

## DECISION n° 2022-66

### 1.1 Marchés publics

#### **Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des regards d'assainissement de Saint-Julien-en-Genevois**

#### **Attribution**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,*

*Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1, L. 2430-1 et suivants et R 2431-24 et suivants,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant :

- Que le diagnostic réalisé sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés la commune de Saint-Julien-en-Genevois a mis en évidence la nécessité de réhabiliter les regards d'eaux usées afin de réduire les apports d'eaux claires parasites,
- Que les investigations complémentaires menées par la Communauté de Communes ont révélé des dégradations sur certains regards qui nécessitent des travaux,
- La consultation portant sur une mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des regards d'assainissement de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, lancée auprès de 3 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 20 juin 2022 ; que 3 offres sont parvenues dans le délai imparti,
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du bureau d'études ATIE est économiquement la plus avantageuse pour un forfait définitif de rémunération fixé à 8 290,00 € HT.

### **DECIDE**

**Article 1 : de retenir** l'offre de la société ATIE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 8 290,00 € H.T.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement- exercice 2022 – chapitre 23.

**Article 3 : de signer** la lettre de commande et toutes pièces annexes.

Archamps, le 21 juillet 2022  
Pour le Président empêché et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Michel MERMIN



Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.